

Pour vous faciliter la tâche, l'imprimé qui vous est adressé assure la correspondance avec les déclarations fiscales : il vous suffit de vous reporter aux rubriques indiquées.

NOTICE EXPLICATIVE

AVANT DE REMPLIR CETTE DÉCLARATION, MUNISSEZ-VOUS DE VOS DÉCLARATIONS FISCALES DE REVENUS 2008.

Création du Régime Social des Indépendants (RSI) : le 1^{er} juillet 2006 a été créé le régime social des indépendants qui a remplacé les trois régimes : **AMPI** (pour l'assurance maladie-maternité de l'ensemble des indépendants), **AVA** (pour l'assurance vieillesse, invalidité et décès des artisans) et **ORGANIC** (pour l'assurance vieillesse, invalidité et décès des industriels et des commerçants).

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DECLARATION ?

Cette déclaration doit être souscrite par tous les entrepreneurs individuels, artisans, commerçants ou professions libérales. Elle concerne également certains dirigeants de sociétés, notamment :

- les associés uniques gérants (de droit ou de fait) d'EURL ;
- les associés de sociétés en nom collectif ;
- les gérants majoritaires de SARL ou de SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), les gérants appartenant à un collège de gérant majoritaire, les associés exerçant une activité non salariée au sein d'une SARL ou d'une SELARL ;
- les associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions et les commandités des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) ;
- les professions libérales exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile (SCP...) ;
- les membres de sociétés de fait exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.

Cette déclaration est obligatoire même si votre situation est susceptible de donner droit à exonération totale ou partielle de vos cotisations.

Si la déclaration n'est pas retournée avant la date limite, une pénalité pour déclaration tardive peut vous être appliquée. Elle s'élève à 3% de votre cotisation. L'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire.

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS

- Pour déterminer votre revenu soumis à cotisations personnelles aux régimes obligatoires, vous devez ajouter au revenu retenu pour le calcul de l'impôt (art. L.131-6 du code de la sécurité sociale) :

- les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe souscrits auprès de sociétés d'assurances ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles ;
- les amortissements réputés différés imputés : indiquez la fraction du stock de déficit issu d'anciens amortissements réputés différés créés, déduite du résultat fiscal ;
- le montant des exonérations ou abattements en faveur des entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, zones franches urbaines, activités de recherche et développement ou plus-values à court terme suite à un départ à la retraite (art. 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 151 septies A du CGI) ;
- les imputations de déficits d'années antérieures ;
- les dotations de provision pour investissement ou dépenses de mise en conformité (articles 39 octies E et 39 octies F du CGI).

Les plus values professionnelles à long terme ne doivent pas être réintégrées dans le revenu soumis à cotisation, de même que ne doit pas être pris en compte le coefficient multiplicateur de 1,25 pour non adhésion à un centre de gestion ou une association agréé(e). Les reprises de provision pour investissement ou dépenses de mise en conformité doivent être déduites du revenu soumis à cotisations.

- **Aide financière attribuée au chef d'entreprise au titre des CESU** : le bénéfice reporté dans la DCR doit être minoré, s'il ne l'a pas déjà été dans le résultat fiscal de l'entreprise, du montant de l'aide financière (dans la limite de déductibilité de 1830 €) que le chef d'entreprise s'est allouée au titre des chèques emploi service universels.

- **Assurés dont le conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur** : déclarez **L'INTÉGRALITÉ DE VOTRE REVENU**, même en cas d'option pour le partage d'assiette avec votre conjoint.

- **Loueurs en meublé non professionnels** soumis à un régime réel d'imposition : reportez dans le cadre 1-2 le montant de votre BIC non professionnel tel qu'indiqué ligne 8 de la déclaration 2031.

- Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile : si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, reportez le résultat retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu 2008.

- Allocations versées par le régime social des indépendants en cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident : si vous ou votre conjoint collaborateur avez perçu en 2008 une ou plusieurs des prestations suivantes :

- allocation forfaitaire de repos maternel
- indemnité journalière d'interruption d'activité maternité ou paternité
- indemnité de remplacement maternité ou paternité
- indemnité journalière maladie des artisans et des commerçants (y compris en cas d'affection de longue durée)

sauf dans le cas où votre régime d'imposition est le régime de la micro-entreprise (BIC, art.50-O du CGI) (rubrique 1-1, case CB et CD), déclarez ces sommes dans votre revenu professionnel (BIC, BNC...) : ces sommes, imposables, sont également soumises à cotisations.

- Débitants de tabac exerçant simultanément une activité commerciale :

Les débitants de tabac qui exercent simultanément une activité commerciale sont imposés pour leurs deux activités :

- Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) pour les remises sur vente de tabac et dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour l'activité commerciale lorsque l'activité commerciale n'est pas prépondérante.
- Dans la seule catégorie des BIC lorsque l'activité commerciale est prépondérante.

Si vous exercez une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale, vous devez :

- sur l'imprimé joint à la présente notice, déclarer le BNC et le BIC correspondant à vos deux activités (ou le seul BIC si l'activité commerciale est prépondérante) ; les cotisations maladie, les cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS sont calculées sur les revenus tirés des deux activités ;
- sur papier libre, à joindre à l'imprimé, déclarer le BNC ou le BIC en retranchant les remises pour débit de tabac de la catégorie de revenu dans laquelle elles sont imposées. En effet, les cotisations d'assurance vieillesse des commerçants sont calculées en principe sur le seul revenu tiré de l'activité commerciale (les remises pour débit de tabac sont soumises à un prélèvement particulier).

COMMENT REMPLIR CETTE DECLARATION ?

Si vous avez exercé en 2008 :

- Une activité non salariée non agricole uniquement complétez les cadres 1 et 2
- Simultanément ou successivement plusieurs activités dont une non salariée non agricole complétez les cadres 1,2 et 3 ou 4

CADRE 1 : VOUS AVEZ EXERCÉ EN 2008 UNE OU DES ACTIVITÉ(S) NON SALARIÉE(S) NON AGRICOLE(S)

1 Activités non salariées non agricoles multiples : si vous exercez plusieurs activités non salariées à titre individuel et que le revenu retiré de chacune de ces activités fait l'objet d'un régime d'imposition propre ou si vous êtes gérant-associé ou associé non salarié de plusieurs sociétés (ex : vous êtes gérant majoritaire de deux SARL, vous êtes associé de trois sociétés en nom collectif,...), déclarez séparément le revenu retiré de chacune des activités (le total sera effectué par nos services). Vous avez la possibilité de vous procurer auprès de l'organisme indiqué page 1 de la déclaration autant de déclarations que nécessaire.

2 Fonds de commerce donné en location-gérance : vous donnez en location gérance, à une entreprise dans laquelle vous exercez une activité non salariée, un fonds de commerce, un établissement artisanal ou un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation (que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie) : déclarez les revenus perçus dans les rubriques 1.1 ou 1.2 en fonction du régime d'imposition applicable (cases CF, LU ou LV).

Rubrique 1-1 : micro-entreprises – Régime spécial BNC

③ **N'omettez pas de déclarer** (cases CC, CE, DC ou CG) les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe souscrits auprès de sociétés d'assurances ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) ou les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles.

Rubrique 1-2 B : gérant/associé – IR (réel)

④ **Cotisations sociales personnelles prises en charge par la société** : si vos cotisations sociales personnelles (obligatoires ou facultatives) sont prises en charge par la société, elles ne peuvent être déduites de la quote-part qui vous revient qu'à condition qu'elles soient préalablement ajoutées à cette quote-part. Avant de porter en déduction case NN le montant de vos cotisations sociales personnelles, ces cotisations doivent avoir été ajoutées préalablement à votre quote-part en case NM (rubrique "avantages personnels").
Cas particulier de l'associé unique d'EURL : du fait de l'identité entre entreprise et dirigeant, les cotisations sociales de l'associé unique prises en charge par l'EURL sont bien déductibles du bénéfice de l'EURL. Soustraites du résultat porté en case NB ou NP, elles ne doivent pas être incluses une 2ème fois en case NN.

Rubrique 1-3 B : gérant/associé – IR (déclaration contrôlée)

⑤ **Cotisations sociales personnelles prises en charge par la société** : si vos cotisations sociales personnelles (obligatoires ou facultatives) sont prises en charge par la société, elles ne peuvent être déduites de la quote-part qui vous revient qu'à condition qu'elles soient préalablement ajoutées à cette quote-part. Avant de porter en déduction case QH le montant de vos cotisations sociales personnelles, ces cotisations doivent donc avoir été ajoutées préalablement à votre quote-part en case QG (rubrique "avantages personnels").
Cas particulier de l'associé unique d'EURL : du fait de l'identité entre entreprise et dirigeant, les cotisations sociales de l'associé unique prises en charge par l'EURL sont bien déductibles du bénéfice de l'EURL. Soustraites du résultat porté en case QA ou QK, elles ne doivent pas être incluses une 2ème fois en case QH.

Rubrique 1-4 : gérant/associé – IS

⑥ **Cotisations sociales personnelles prises en charge par la société** : si vos cotisations sociales personnelles (obligatoires et/ou facultatives) sont prises en charge par la société, elles ne peuvent être déduites de vos rémunérations que si elles ont été préalablement ajoutées à vos rémunérations.

CADRE 2 : COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES (calcul CSG et CRDS)

⑦ Base de calcul de la CSG et de la CRDS :

La base de calcul de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale dues sur les revenus non salariés non agricoles est constituée du revenu défini précédemment dans la rubrique "revenus pris en compte pour le calcul des cotisations" majoré des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale des professions indépendantes (art. L. 136-3 du code de la sécurité sociale).
Il est rappelé que sont également concernés par la déclaration des cotisations sociales obligatoires, les assurés soumis aux régimes fiscaux micro BIC et spécial BNC. Doit être porté en case TA le montant total des cotisations sociales personnelles obligatoires (maladie, retraite, invalidité-décès, allocations familiales) déduites pour la détermination de vos revenus professionnels non salariés non agricoles 2008 déclarés à l'administration fiscale (ceci comprend les cotisations personnelles de sécurité sociale du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur) à l'exclusion de tout autre prélèvement social (CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales de médecins).

Si le montant à déclarer est négatif, indiquez-le dans la rubrique TC.

Cotisations sociales personnelles obligatoires : si vous relevez :

- Du régime du réel simplifié (bénéfice déclaré rubrique 1-2 A) : le montant de vos cotisations personnelles obligatoires est égal au montant porté ligne 380 du tableau 2033 B.
- Du régime du réel normal (bénéfice déclaré rubrique 1-2 A) : le montant de vos cotisations personnelles obligatoires est égal au montant porté ligne A9 du tableau 2053.
- Du régime de la déclaration contrôlée (bénéfice déclaré rubrique 1-3 A) : reportez le montant des cotisations obligatoires indiquées ligne BT annexe 2035 A.

Dans les autres cas de figure, il n'existe pas actuellement de rubrique spécifique dans les imprimés fiscaux.

Allocations versées par le régime social des indépendants en cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident :

Sauf dans le cas du régime de la micro-entreprise (BIC) (rubrique 1-1, cases CB et CD), les allocations versées en 2008 par le régime social des indépendants en cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident doivent être déclarées dans les revenus professionnels (voir la rubrique "revenus pris en compte pour le calcul des cotisations"). Lesdites allocations étant assujetties à la CSG pour 2008 au taux de 6,2%, elles seront soustraites du revenu professionnel 2008 que vous avez déclaré, qui supportera, lui, la CSG au taux de 7,5% (les informations nécessaires seront transmises par le régime social des indépendants aux URSSAF).

Lorsque vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise (BIC), les allocations versées en 2008 non distinguées dans le revenu professionnel, sont néanmoins soumises à CSG au taux de 6,2% et à la CRDS. Les informations nécessaires au calcul de la CSG et de la CRDS sur lesdites sommes seront transmises directement par le régime social des indépendants aux URSSAF.

Abondement versé dans un plan d'épargne entreprise : les chefs d'entreprises comprenant habituellement au moins un salarié, en sus du dirigeant lui-même, et au plus 100 salariés, peuvent bénéficier des avantages des plans d'épargne. Le plan d'épargne entreprise, système d'épargne collectif, est alimenté par des versements volontaires des participants. Il doit obligatoirement comporter une aide financière de l'entreprise, qui peut consister dans des versements complémentaires (appelés abondement).

Tout comme les salariés, l'abondement versé au bénéfice des dirigeants d'entreprise non salariés est soumis dès le 1^{er} euro à la CSG et à la CRDS. Doit donc être inclus dans la rubrique TA le montant de l'abondement versé par l'entreprise au profit du dirigeant non salarié.

Accord d'intéressement et participation aux résultats de l'entreprise : le bénéfice des accords d'intéressement (dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 100 salariés) et de la participation aux résultats de l'entreprise (dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés) a été étendu aux dirigeants non salariés. Doivent être incluses dans la rubrique TA les sommes dont ont bénéficié les dirigeants non salariés au titre de l'accord d'intéressement ou de la participation.

CADRE 3 : VOUS AVEZ EXERCÉ EN 2008 UNE ACTIVITÉ SALARIÉE OU RELEVANT DE L'ASSURANCE MALADIE DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX (PAM)

Ce cadre 3 sert à déterminer le régime habilité à verser les prestations d'assurance maladie et maternité des personnes exerçant simultanément une activité indépendante et une activité salariée ou une activité relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM). Le régime compétent est celui correspondant à l'activité principale. Sauf cessation de l'activité principale, ce régime sera valable pour une durée de 3 ans à compter du 01.01.2010.

⑧ **Exercice d'une activité salariée et d'une activité indépendante** : Indiquez case VA le montant net des traitements, salaires, avantages en nature et indemnités perçus de vos employeurs et vos allocations ASSEDIC, déduction faite des primes et cotisations sociales personnelles et des frais professionnels (réels ou 10%) admis par le fisc.

Complétez également la case VB en joignant, le cas échéant, les justificatifs précisant les périodes d'interruption de votre activité salariée pour cause de maladie, maternité, paternité, accident du travail ou chômage.

Si vous êtes concerné, remplissez les cases VD ou VC.

⑨ **Exercice d'une activité relevant du régime des PAM et d'une activité indépendante** (ex. médecin du secteur 1 en même temps expert) : déclarez la part du revenu tiré de l'activité vous rattachant au régime des PAM dans la **rubrique 1-3 C (case VE ou VF)**. Indiquez par ailleurs le montant du revenu de votre activité non salariée non agricole dans le cadre 1 (en fonction de votre régime d'imposition, dans la ou les rubriques 1-1 à 1-5).

Si vous êtes concerné, remplissez les cases VD ou VC.

CADRE 4 : VOUS AVEZ EXERCÉ UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE AGRICOLE (EXPLOITANT AGRICOLE) EN 2008

⑩ Les personnes exerçant simultanément des activités non salariées, agricoles et non agricoles, sont affiliées et cotisent au seul régime de leur activité principale. Si vous avez débuté ou cessé votre activité agricole en 2008 : remplissez la case WA ou WB.

Si vous êtes déjà rattaché pour l'ensemble de vos activités aux seuls régimes sociaux des professions indépendantes (maladie, retraite, allocations familiales) : vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur l'ensemble de vos revenus agricoles et non agricoles. Un imprimé spécifique vous est envoyé afin que vous puissiez y déclarer vos revenus agricoles et ainsi calculer vos cotisations et contributions.

ATTENTION

- Si vous ne trouvez pas votre situation dans les rubriques de l'imprimé, n'hésitez pas à compléter votre réponse en indiquant sur papier libre la nature de vos revenus et leur montant (en prenant soin de porter sur ce document : vos nom, prénom, n° d'immatriculation, adresse et signature).
- Si vous n'étiez pas fiscalement imposable, déclarez le montant du revenu, si minime soit-il. N'indiquez jamais les centimes.

LES DONNÉES FIGURANT DANS LES DÉCLARATIONS COMMUNES DE REVENUS DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES PEUVENT ÊTRE CONTRÔLÉES AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION FISCALE (Art. L.152 du Livre des Procédures Fiscales)